



877 COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

n°2009/215

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003, portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-351 du 13 novembre 1998, autorisant la Société SOCOTUB à exploiter sur le territoire de la commune de TIERCELET une installation de revêtement de tubes en acier et de fabrication de tubes en polyéthylène ;

Vu le courrier en date du 17 février 2009, par lequel la Société SOCOTUB notifie à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle la cessation d'activité d'un four à induction électrique contenant des condensateurs au pyralène ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 mai 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

La rubrique 1180.1, visée dans le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1997-351 du 13 novembre 1998, est supprimée.

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 1997-351 du 13 novembre 1998, est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TIERCELET et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M le maire de TIERCELET, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOCOTUB

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 5 JUIN 2000

le préfet,


Pour le Préfet.
En déléguation
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE